

JANVIER 2022 • N°006/2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS 84

LA LETTRE SPORTIVE DANS LE VAUCLUSE

PRESENTATION

L'évolution du contexte sanitaire sur le territoire nécessite des adaptations dans la pratique des activités physiques et sportives. Un point d'actualité au 24 janvier 2022 est décliné dans cette lettre d'information, et aborde la notion de pass vaccinal.

QUELLES SONT LES MESURES GÉNÉRALES ?

Afin de ralentir la propagation du Covid-19, les mesures d'hygiène doivent être observées en toutes circonstances. Ces mesures d'hygiène incluent le respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ainsi que le port du masque dans les établissements sportifs de type X et PA pour les personnes de plus de six ans.

Pendant la pratique sportive, le port du masque n'est pas obligatoire. Il est recommandé de respecter une distance de deux mètres pour les pratiquants, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

REGROUPEMENTS EN ERP

Le nombre de personnes accueillis ne peut excéder les quotas suivants en ERP :

- 2000 personnes pour les ERP type X ;
- 5000 personnes pour les ERP type PA.

Ces quotas sont en vigueur jusqu'au 1er février 2022.

A cela se rajoutent les mesures suivantes jusqu'au 15 février 2022 :

- les spectateurs accueillis ont une place assise ;
- la vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites.



DANS CE NUMÉRO

MISE A JOUR DES MESURES
SANITAIRES AU 24 JANVIER
2022

LE PASS VACCINAL

Les personnes âgées d'au moins 16 ans, doivent présenter un justificatif de leur statut vaccinal pour accéder aux ERP de type X et PA. Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen.

A défaut de présentation d'un tel justificatif, l'accès aux ERP de type X et PA est refusé (sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination).

Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis plus de 4 semaines d'une première dose peuvent accéder aux établissements sportifs. Cette dérogation est possible si elle est accompagnée d'un test PCR ou antigénique de moins de 24 heures.

Les personnes âgées d'au moins 12 ans, et de moins de 16 ans, peuvent accéder aux ERP de type X et PA en présentant soit :

- un test PCR ou antigénique de moins de 24 heures ;
- un justificatif de statut vaccinal ;
- un certificat de rétablissement.

Toutefois, ces nouvelles mesures ne s'appliquent pas aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 12 ans ;
- les groupes scolaires et périscolaires.

POUR EN SAVOIR PLUS

Lien <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-09-30/> du décret :



CONTACT

Pour tous renseignements complémentaires :

Rémi BOUILLON - Conseiller d'Animation sportive - remi.bouillon@ac-aix-marseille.fr - 07.75.26.61.88

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Vaucluse

49, rue Thiers

84077 Avignon Cedex 4